N° 575

15 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-450 du 03 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 portant convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

__**Article 1**__ : A l'article 1er de l'arrêté n° 2021-438 susvisé le mot "*vendredi*" est remplacé par le mot "*lundi*".

__**Article 2**__ : Le reste sans changement.

__**Article 3**__ : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-451 du 03 mai 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

__**Article 1er**__.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un gestionnaire du pool-véhicules, sera ouvert à compter **lundi 3 mai 2021** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté au Service du Budget et de la Logistique (SBL).

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 soit un salaire brut de 294 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

__**Article 2.-**__ Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec

l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;

- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire **au minimum du BACCALAURÉAT + 2**
- être titulaire du permis de conduire

<u>Article 3.-</u> <u>Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :</u>

1. **<u>Composition du dossier d'inscription</u>**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae (CV)
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **<u>Retrait et dépôt des dossiers</u>**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 3 mai 2021.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 21 mai 2021**. **<u>Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.</u>**

3. **<u>Lieu d'examen</u>**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

<u>Article 4.</u>- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Note avec propositions (3h00)

<u>Date :</u> ***MARDI 2 JUIN 2021***

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission :**

<u>Date :</u> (la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

<u>Article 5.-</u> En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

<u>Article 6.</u>- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
	Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le chef du SBL ou son représentant

<u>Article 7.-</u> Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

<u>Article 8.-</u> À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

<u>Article 9.</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-452 du 03 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, correspondant au solde de la desserte aérienne pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une deuxième subvention d'un montant de **863 745 € (huit cent soixante trois mille sept cent quarante cinq euros)** pour l'année 2021, soit 103 072 196 XPF (cent trois millions soixante mille cent quatre-vingt seize XPF), soit le solde au titre de la Desserte aérienne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l' EJ : 2103224363 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-453 du 03 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **811 000 € (huit cent onze mille euros)** soit 96 778 043 XPF (quatre –vingt seize millions sept cent soixante dix huit mille quarante trois XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté préfectoral n° 2021-457 du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-1081 du 17 décembre 2019 portant composition du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux et modifié par l'arrêté n° 2002-240 ;
Vu l'arrêté n° 408 bis du 29 août 2014, modifié, instituant un comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-1081 du 17 décembre 2019 portant composition du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;
Vu les courriels de la présidente de l'Assemblée territoriale et du président de la commission des finances du 4 mars 2021, du 23 avril 2021 et du 29 avril 2021, relatifs à la désignation des représentants de l'Assemblée territoriale au sein du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;

Considérant la nouvelle composition du bureau de l'Assemblée territoriale issue de la session budgétaire du 26 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1
Le B de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-1081 du 17 décembre 2019 est modifié comme suit :

« **B. Siègent en qualité de conseillers territoriaux :**

- M. Munipoese MULIAKAAKA, ou son suppléant, M. Atoloto KOLOKILAGI ;
- M. Frédéric BAUDRY, ou son suppléant, M. Jean-Paul MAILAGI;
- M. Lafaele TUKUMULI, ou sa suppléante, Mme Mireille LAUFILITOGA ;
- M. Mikaele SEO, ou sa suppléante, Mme Savelina VEA.

Article 2
Le reste est sans changement.

Article 3
Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-459 du 04 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2021 du 19 février 2021 accordant, à titre exceptionnel, des dégrèvements de patentes au titre de l'exercice 2020 pour les petites entreprises impactées par la propagation du virus covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/CP/2021 du 19 février 2021 accordant, à titre exceptionnel, des dégrèvements de patentes au titre de l'exercice 2020 pour les petites entreprises impactées par la propagation du virus covid-19.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 103/CP/2021 du 19 février 2021 accordant, à titre exceptionnel, des dégrèvements de patentes au titre de l'exercice 2020 pour les petites entreprises impactées par la propagation du virus covid-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 267/CP/2020 du 18 novembre 2020 du 18 novembre 2020, portant participation du Territoire au financement du second volet du fonds de solidarité aux entreprises impactées par la propagation du virus covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1295 du 30 novembre 2020 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session

budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Demandes de Wallis Voyages, de SB Travel et de l'hôtel Fiafia déposées à l'Assemblée Territoriale ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget du mercredi 27 janvier 2021 ;
Considérant que seules les entreprises éligibles au volet 2 du fonds de solidarité sont retenues ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 : A titre exceptionnel et afin de soutenir les petites entreprises qui ont été particulièrement impactées par la propagation du virus covid-19, le dégrèvement de leurs patentes au titre de l'exercice 2020 est accordé.

Article 2 : Le montant total de ces dégrèvements s'élève à **1 547 884 FCFP.**

Article 3 : Le tableau détaillant la liste de ces entreprises et le montant respectif des patentes est annexé à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 103/CP/2021 DU 19 FEVRIER 2021

Régime	Numéro	Nom ou dénomination	Raison sociale	Code ape	Activité	**TOTAL ANNUEL**	Secteur
11	2015.1.1768	AVILEZ Manuel		5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	**114 543**	W
11	2015.1.1768	AVILEZ Manuel		7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobile	**52 000**	W
11	2017.1.1874	BRIAL Betina Malia	PAS A PAS	4772A	Commerce de détail de la chaussure	**45 045**	W
11	1998.1.476	GAVEAU Dolorès	SOMALAMA PARK HOTEL	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobile	**26 000**	F
11	1998.1.476	GAVEAU Dolorès	SOMALA PARK HOTEL	5510Z	Hôtels et hébergements similaires	**261 300**	F
11	2002.2.733	SB TRAVEL Sarl		7911Z	Activités des agences de voyage	**366 600**	F
11	1995.1.284	TORTEY Malia	LE FIAFIA	7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobile	**52 000**	F
11	1995.1.284	TORTEY Malia	LE FIAFIA	5510Z	Hôtels et hébergements similaires	**259 896**	F
11	1989.2.291	WALLIS VOYAGES Sarl		7911Z	Activités des agences de voyage	**370 500**	W
						1 547 884	

Arrêté n° 2021-460 du 04 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 7 pirogues de l'Association VAKA MOANA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 7 pirogues de l'Association VAKA MOANA.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 153/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 7 pirogues de l'Association VAKA MOANA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe déposé par M. Laimoto KAFIKAILA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Leava, Sigave, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 39/CP/2021 du 06 avril 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 avril 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'Association VAKA MOANA, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de 7 pirogues (5 V1 et 2 V3) destinées à la pratique du VAA à Futuna.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **457 134 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-461 du 04 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 11 pirogues de l'Association MANAVA A'ALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 11 pirogues de l'Association MANAVA A'ALO.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 154/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 11 pirogues de l'Association MANAVA A'ALO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe déposé par M. Atelemo TAOFIFENUA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 39/CP/2021 du 06 avril 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 avril 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'Association MANAVA A'ALO, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de 11 pirogues V1 destinées à la pratique du VAA à Wallis.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **305 662 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-462 du 04 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2021du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux homologués pour la pratique du badminton.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux homologués pour la pratique du badminton.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 155/CP/2021du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux homologués pour la pratique du badminton.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe déposé par Mme Denise LIKAFIA, Présidente de UVEA BADMINTON dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 39/CP/2021 du 06 avril 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 avril 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'Association UVEA BADMINTON, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de poteaux homologués pour la pratique du badminton.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **58 218 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-463 du 04 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 156/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de masques et gants par le service des douanes en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de masques et gants par le service des douanes en 2020.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 156/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de masques et gants par le service des douanes en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier daté du 30 mars 2021 transmis par Mme Catherine PILORGE, Cheffe du service des douanes et des contributions diverses ;
Vu La Lettre de convocation n° 39/CP/2021 du 06 avril 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 avril 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur du service des douanes, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de masques et de gants en 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **60 195 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-464 du 04 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériel d'éclairage à économie d'énergie en faveur de la circonscription de Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er :</u> Est rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériel d'éclairage à économie d'énergie en faveur de la circonscription d'Alo.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 157/CP/2021 du 09 avril 2021 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériel d'éclairage à économie d'énergie en faveur de la circonscription de Alo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par BE du 04 novembre 2020 par M. Jean-François BOUTIN, Délégué du Préfet à Futuna et complété par M. l'Adjoint du délégué ;
Vu La Lettre de convocation n° 39/CP/2021 du 06 avril 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Considérant que les droits de douane ne sont pas dûs et que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 avril 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé l'exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation de matériel d'éclairage à économie d'énergie destiné à l'ensemble des bâtiments publics (« fale » de la circonscription et « fale fono ») relevant du budget de la circonscription de Alo.

A titre exceptionnel, le montant exonéré de paiement s'élève à **814 121 FCFP,** soit 100% de la taxe dûe**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-465 du 05 mai 2021 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2021 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;

Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;

Vu L'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2021** pour le versement de la **2ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cetad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-466 du 07 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2021 autorisant, pour l'année 2021, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2021 du 19 février 2021 autorisant, pour l'année 2021, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA - FUTUNA.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres sociales et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 97/CP/2021 autorisant, pour l'année 2021, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 02/CP/2020 du 29 janvier 2020, autorisant pour l'année 2020 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-150 du 18 février 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note relative à la restauration scolaire à Futuna, établie par le STOSVE le 22 janvier 2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que les repas sont préparés par l'association des parents d'élèves de Sisia et sont livrés sur 4 sites de restauration : les collèges de Sisia et de Fiua et les écoles de Kolopelu et de Fatua ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2021, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA-FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 350 FCFP pour l'année 2020 est reconduit pour l'exercice 2021.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-467 du 07 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2021 du 19 février 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à

l’importation de matériels d’occasion pour l’activité professionnelle de M. Gaël VAITANAKI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2021 du 19 février 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l’importation de matériels d’occasion pour l’activité professionnelle de M. Gaël VAITANAKI.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 139/CP/2021 du 19 février 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l’importation de matériels d’occasion pour l’activité professionnelle de M. Gaël VAITANAKI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l’exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d’exonération de taxes afférentes à l’importation de matériels professionnels de M. Gaël VAITANAKI, patenté pour les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment et domicilié à Malae, Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que l’intéressé démarre son activité de maçonnerie, qu’il est patenté et qu’il a importé du matériel d’occasion de la Nouvelle Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de M. Gaël VAITANAKI, l’exonération des droits de douane et de la taxe d’entrée relatifs à l’importation des matériels d’occasion suivants pour son activité professionnelle de maçonnerie à Wallis : une KIA à benne basculante, une pelle hydraulique et une remorque.

Le montant exonéré de paiement représente 100% des droits et taxes dûs, soit **362 079 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-469 du 10 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 (N° chorus : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une deuxième dotation de **73 811,50 € (soixante treize mille huit cent onze euros et cinquante cts)** soit 8 808 055 XPF (huit millions huit cent huit mille cinquante cinq XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103224364 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-470 du 10 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 (N° chorus : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une deuxième subvention de **75 150 € (soixante quinze mille cent cinquante euros)** soit 8 967 780 XPF (huit millions neuf cent soixante sept mille sept cent quatre-vingt XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103224365 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-471 du 10 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 (N° chorus : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une deuxième dotation de **50 000 € (cinquante mille euros)** soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2d trimestre 2021 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103224366 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-472 du 10 mai 2021 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2021, un montant fixé à **3 027 € (trois mille vingt sept euros)** soit 361 217 XPF (trois cent soixante un mille deux cent dix sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°46512000000, code CDR COL1601000 (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-473 du 10 mai 2021 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2021, un montant fixé à **608 354 €** (six cent huit mille trois cent cinquante quatre euros) soit 72 595 943 XPF (soixante douze millions cinq cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-474 du 10 mai 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2021 un montant fixé à **313 503 € (trois cent treize mille cinq cent trois euros)** soit 37 410 859 XPF (trente sept millions quatre cent dix mille huit cent cinquante neuf XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-475 du 10 mai 2021 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa, de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2021 un montant fixé à **1 661 747 € (un million six cent soixante un mille sept cent quarante sept euros)** soit 198 299 165 XPF (cent quatre-vingt dix-huit millions deux cent quatre-vingt dix neuf mille cent soixante cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-476 du 10 mai 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2021 un montant fixé à **615 352 € (six cent quinze mille trois cent cinquante deux euros)** soit 73 431 026 XPF (soixante treize millions quatre cent trente un mille et vingt six XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-477 du 10 mai 2021 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2021, un montant fixé à **3 027 € (trois mille vingt sept euros)** soit 361 217 XPF (trois cent soixante un mille deux cent dix sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°46512000000, code CDR COL1601000 (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-478 du 10 mai 2021 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2021 un montant fixé à **445 404 € (quatre cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros)** soit 53 150 835 XPF (cinquante trois millions cent cinquante mille huit cent trente cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-479 du 10 mai 2021 autorisant le versement au titre de l'année 2021, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2021 un montant fixé à **265 063 € (deux cent soixante cinq mille et soixante trois euros)** soit 31 630 430 XPF (trente un millions six cent trente mille quatre cent trente XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-480 du 10 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021 portant adoption de la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-411 du 23 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 49/AT/2009 du 24 août 2009, portant modification de la délibération n° 46/AT/2003 du 26 novembre 2003, portant création et réglementation des bourses territoriales pour l'enseignement du second degré sur critères sociaux et création d'un régime spécifique aux élèves boursiers scolarisés en Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-409 du 23 novembre 2009 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Projet de convention cité en objet, le règlement intérieur du transport scolaire du secondaire et les tarifs en vigueur pour le transport scolaire 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé

à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 48/CP/2021 du 03 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire ;
Considérant l'urgence ;
Considérant qu'en raison de la suspension des vols inter-îles, les élus de Futuna ne pouvant pas se rendre à Wallis, la commission permanente a dû siéger en visioconférence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de partenariat relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), la société CARSUD et le GIE Transports en Commun de Nouméa (TCN).

Article 2 : Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

La convention de partenariat annexée à la délibération ci-dessus relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie est publiée à la fin du Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-499 bis du 12 mai 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique, sera ouvert à compter **lundi 17 mai 2021** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna avec affectation au Service des Postes et Télécommunications (SPT).

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire **au minimum d'un baccalauréat dans le domaine de l'informatique, de l'électronique ou de l'électrotechnique.**
- être titulaire du permis de conduire

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae (CV)
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) à partir du **lundi 17 mai 2021.**
Les dossiers d'inscription devront être transmis uniquement par courriel au service des ressources humaines (yann.logologofolau.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr et anne.maertens@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr, au plus tard, **le vendredi 4 juin 2021**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite de pré-admissibilité, d'une épreuve pratique d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite de pré-admissibilité** : QCM (1h00)

*Date : **MERCREDI 16 JUIN 2021***

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve de pré-admissibilité avec une note éliminatoire de 5 sur 20, sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve pratique d'admissibilité** : cas pratique (20 mn)

Date : (la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité avec une note éliminatoire de 8 sur 20 sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

3) **Épreuve d'admission :**

Date : (la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le préfet ou son représentant (président du jury)
Membres :	Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant (membre)
	Madame la présidente de l'Assemblée Territoriale ou son représentant (membre)
	Monsieur le chef du Service des postes et télécommunications ou son représentant (membre)
Expert :	Monsieur le chef du Service des Systèmes d'Information et de Communications (sans voix délibérative)

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-500 du 14 mai 2021 ordonnant le transfert en Nouvelle-Calédonie de Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET » à Nouméa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3824-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les certificats médicaux circonstanciés (d'hospitalisation en soins psychiatriques, sans consentement, à la demande de l'autorité) établis le 14 mai 2021 par les docteurs Claire MAYENCE et Jean – Luc YVIN de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport de la Gendarmerie nationale – BTA de Wallis – n° 660 du 14 mai 2021 ;
Considérant que Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a est atteint de troubles mentaux nécessitant des soins en urgence dans un centre spécialisé ;
Considérant que le maintien en liberté de Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a est de nature à compromettre sa sûreté et celle des autres personnes ; que son comportement est susceptible de porter une atteinte grave à l'ordre public ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er :</u> Est ordonné le transfert de Wallis à Nouméa de Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a, né le 08 avril 1989 à Mata'utu – Wallis, pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET ».

<u>Article 2 :</u> Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a sera acheminé par voie aérienne *(Air Calédonie Internationale)*, le 19 mai 2021 de Wallis à Nouméa et sera accompagné par un médecin, un infirmier IDE et un garde territorial.

Dans l'attente du transfert de l'intéressé à Nouméa, sa surveillance constante est assurée à l'hôpital de SIA par les équipes médicales avec l'assistance de la Gendarmerie – détachement des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 3 :</u> Les dépenses résultant du présent arrêté sont pris en charge par le budget de l'Agence de Santé à l'exception des frais de mission du garde territorial qui sont imputables sur le budget de l'État (sécurité publique).

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général, le directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna, le commandant de la compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-503 du 14 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 du 06 mai 2021 portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la

propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 du 06 mai 2021 portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna ;
Vu les Arrêtés préfectoraux portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 - n° 2021-256 du 08 mars 2021, n° 2021-262 du 22 mars 2021, n° 2021-315 du 08 avril 2021, n° 2021-334 du 16 avril 2021 et n° 2021-411 du 23 avril 2021 ;
Vu la Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021 ;
Vu la Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Autorisation du dépassement du seuil de paiement en espèces pour les aides forfaitaires du territoire datée du 03 mai 2021 et signée par le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 48/CP/2021 du 03 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la nécessité et l'urgence de venir en aide aux entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par le confinement général prévu par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 mai 2021,

ADOPTE :

Article 1

Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et afin de soutenir les entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19, il est créé à titre exceptionnel et dérogatoire une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées, selon les modalités définies ci-après.

Article 2

L'aide financière forfaitaire d'un montant de cent vingt mille francs (120 000 CFP) est versée aux entreprises :

- en règle vis-à-vis de la patente
- actives en 2020 et 2021
- fermées administrativement (arrêtés préfectoraux - portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19)
- et dont le préjudice subi suite à cette fermeture administrative est supérieur à 120 000 FCFP pendant la durée du confinement par activité patentée.

L'aide financière est versée une seule fois à l'entreprise et par activité patentée.

Les entités patentées (petites entreprises unipersonnelles et/ou artisanales, très petites entreprises, associations) employant au plus 5 salariés, quelque soit le secteur d'activité, qui ne détiennent pas de comptabilité réglementaire en raison de leur petite taille peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire sur attestation sur l'honneur que la fermeture administrative leur a causé un préjudice supérieur à 120 000 CFP.

Les entités patentées employant plus de 5 salariés devront fournir les éléments comptables justifiant que la fermeture administrative leur a causé un préjudice

supérieur à 120 000 CFP pendant la durée du confinement.

Article 3
Les dossiers sont à retirer et à déposer auprès des services de l'Assemblée Territoriale.

Les services de l'Assemblée Territoriale (la présidente de la Commission permanente, le président de la commission des finances, la chargée de mission de la Commission permanente), les chefs de service des affaires économiques et du développement, des douanes et contributions directes et le directeur de la DGFIP sont chargés de l'instruction des dossiers.

Après instruction des dossiers au sein de l'Assemblée territoriale, les services ci-dessus établiront la liste des entités bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire.

La décision d'octroi de l'aide forfaitaire aux entreprises sera prise par délibération de la Commission permanente.

Article 4
L'aide forfaitaire est versée prioritairement sur le compte bancaire des entreprises. Elle pourra, pour les bénéficiaires ne possédant pas de compte bancaire, faire l'objet d'un retrait en bon de caisse auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna (DGFIP).

En cas d'erreur de versement ou s'il s'avère que les renseignements fournis sont erronés, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Article 5
Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 21992. Covid-19/Soutien aux entreprises.

Article 6
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

DECISIONS

Décision n° 2021-308 du 05 mai 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle KANIMOA Audrey, étudiante en 2ème année de Licence Lettres, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-309 du 05 mai 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M. KANIMOA Iletefoso, étudiant en 1ère année de Licence Informatique, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-310 du 05 mai 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle FOTUTATA Malia Sosefo, étudiante en 1ère année de Classe préparatoire Lettres, au lycée Lapérouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-311 du 05 mai 2021 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2021.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints

annexés et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Demandes de bourses territoriales d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2021 -

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CLASSE PREPARATOIRE

Nouvelle demande

						Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Q (*)	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Avis commission
1	FOTUTATA	Malia Sosefo	19/02/03	Wls	NB	Tle Scientifique	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1è année CPGE Lettres	Lycée Lapérouse	**Favorable**
2	KAUVAETUPU	Kalala Cassandra	03/05/03	Ftn	NB	Tle Scientifique	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1è année CUPGE-Cycle universitaire préparatoire aux grandes écoles	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable sous réserve dossier complet**

(*) B= boursier

NB= non boursier

Renouvellement

						Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Q	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Observation
3	FOTUTATA	Malia Malimalitaki	06/04/02	Wls	NB	1è année CUPGE- Cycle universitaire préparatoire aux grandes écoles	Université de Nouvelle-Calédonie	2è année CUPGE- Cycle universitaire préparatoire aux grandes écoles	Université de Nouvelle-Calédonie	**Favorable**
4	KULIMOETOKE	Ganaganalelei Emma	01/10/02	Wls	NB	1è année CPGE Lettres	Lycée Lapérouse	2è année CPGE Lettres	Lycée Lapérouse	**Favorable**
5	MASEI	Celestine	23/05/2002	Ftn	NB	1è année CPGE ECT- Classe préparatoire Economique et sociale option Technologique	Lycée du Grand Nouméa	2è année CPGE ECT- Classe préparatoire Economique et sociale option Technologique	Lycée Dick Ukeiwë	**Favorable sous réserve dossier complet.**
6	MOTUKU	Nicole	03/07/2002	Ftn	NB	1è année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	2è année CPGE ECT	Lycée Dick Ukeiwë	**Favorable sous réserve dossier complet.**

(*) B= boursier

NB= non boursier

Décision n° 2021-312 du 05 mai 2021 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2020-2021.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) est attribuée à l'étudiant figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant ses études en Nouvelle-Calédonie en 2020-2021.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2020.

"Demandes d'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles)
- année universitaire 2020-2021 -"

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- Nouvelle demande

					Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Formation	Établissement	Avis commission
1	BRUNE	Alexandre	20/05/98	Wls	Licence professionnelle Commerce et distribution	Université de la Nouvelle-Calédonie	1ère année de Master Management et administration des entreprises	Université de la Nouvelle-Calédonie	2è année de Master Management et administration des entreprises	Université de la Nouvelle-Calédonie	**Favorable sous réserve dossier complet**

Décision n° 2021-313 du 05 mai 2021 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire 2021.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée à l'élève figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2021.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Demandes d'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau – Année scolaire 2021

Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016

Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : RUGBY

Nouvelle demande

						Classe en 2020		Classe 2021				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Pays	Nvl/Rec	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis commission
1	TUISAMOA	Aliki Fia Kai Adrien	29/09/04	Wls	Nvl	2 BP Technicien chaudronnerie industrielle	LP Jules Garnier	1 BP Technicien chaudronnerie industrielle	LP Jules Garnier	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie (APER-NC)	Espoir	**Favorable sous réserve dossier complet.**

Décision n° 2021-314 du 05 mai 2021 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2021.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2021.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Demandes d'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers – année scolaire et universitaire 2021 -

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- NOUVELLES DEMANDES

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Niveau d'étude	Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		Avis de la commission
						Classe	Établissement	Classe	Établissement	
1	FOLOKA	Myaëlla	13/07/02	Wls	Supérieur	Tle Scientifique	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de Licence SVT	Université de la Nouvelle-Calédonie	**Favorable**
2	KANIMOA	Iletefoso	28/03/03	Wls	Supérieur	Tle STMG	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de Licence Informatique	Université de la Nouvelle-Calédonie	**Favorable sous réserve dossier complet.**
3	LAGIKULA	Norrys	26/07/06	Wls	Secondaire	3è Générale	Collège Finemui de Teesi	2nde Générale / Pôle Espoir Rugby (Nouvelle-Calédonie)	Lycée Dick Ukeiwë	**Favorable**
4	POLELEI	Lee-Ann	17/07/03	Wls	Supérieur	Tle Littérature	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de Licence d'anglais	Université de la Nouvelle-Calédonie	**Favorable sous réserve dossier complet.**
5	TRANTY	Aymerick	08/03/02	Wls	Supérieur	Tle STMG	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1ère année de BTS Commerce internationale	Lycée Lapérouse	**Favorable**

- RENOUVELLEMENT

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Dist	Niveau d'étude	Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		Observation
						Classe	Établissement	Classe	Établissement	
6	LOGOLOGOFOLAU	Emy	25/06/03	Wls	Secondaire	1ère Générale	Lycée du Grand Nouméa	Tle Scientifique	Lycée Dick Ukeiwë	**Favorable sous réserve dossier complet.**
7	TAKASI	Dieudonné	14/06/04	Ftn	Secondaire	1ère Générale spécialité Mathématiques, anglais, sciences de l'informatique	Lycée Blaise Pascal	Tle Générale spécialité Mathématiques, anglais, sciences de l'informatique	Lycée Blaise Pascal	Elève inscrit en Tle générale avec une spécialité non existante à Wallis et Futuna. **Favorable sous réserve dossier complet**

Décision n° 2021-315 du 05 mai 2021 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2020-2021.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée à l'étudiant figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant ses études en Métropole en 2020-2021.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2020.

Demandes d'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers – Année universitaire 2020-2021

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- CAS PARTICULIER

						Études suivies en 2020		Études suivies en 2021		
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Niveau d'étude	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Avis de la commission
1	ULUTUIPALELEI	Fosio	08/06/00	Wls	Supérieur	2è année de classe préparatoire Mathématiques et informatique	Lycée Jean Moulin – Torcy (77)	1ère année d'école d'ingénieur spécialité Géomatique	Ecole Nationale des sciences géographiques – Champs-sur-Marne (77)	**Favorable sous réserve dossier complet.**

Décision n° 2021-316 du 05 mai 2021 portant attribution de l'aide financière en faveur des lycéens inscrits au dispositif du « Parcours étudiant » souhaitant poursuivre leurs études en Métropole – Période de janvier à juin 2021.

L'aide financière en faveur des lycéens inscrits au parcours étudiant est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6513 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Demandes d'aide en faveur des lycéens inscrits au dispositif « Parcours étudiant » - année universitaire 2021

Délibération n° 105/AT/2019 du 4 décembre 2019

Montant annuel de l'aide : 100 000xpf

1 - BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

					Diplôme obtenu en 2020			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Diplôme	Établissement	Mention	Avis commission
1	MULIAKA'AKA	Tahialiki	07/11/01	Wls	STMG	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	**FAVORABLE**

2 - BACCALAUREAT GENERAL

					Diplôme obtenu en 2020			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Diplôme	Établissement	Mention	Avis commission
2	MULIAKA'AKA	Marie-Eliane Ofakehe	27/08/03	Wls	ECONOMIE	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	**FAVORABLE**
3	TAVILI	Finelasi Laloua	26/11/02	Wls	ECONOMIE	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	**FAVORABLE**

Décision n° 2021-321 du 06 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SISILAUTOA Sosefo**, correspondant de l'élève boursier **HANISI Pelenato**, scolarisé en Terminale bac pro Technicien Chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au lycée polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la BCI Vallée du Tir.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-322 du 06 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme AKILANO Marie-Thérèse**, correspondante de l'élève boursier **LIE**

Fineha, scolarisée en 1ère bac pro Métiers de la Mode-Vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au lycée professionnel Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-323 du 06 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme MATAULI Sefoliano et Monika**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Sitonio Lagitoka**, scolarisé en 2nd bac pro Technicien chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au lycée polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la BCI Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-324 du 06 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme KATOA Malia**, correspondante de l'élève boursier **VAKAULIAFA Apoline, Margareth**, scolarisée en 1ère bac pro Métiers de la Mode-Vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au au lycée professionnel Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-325 du 06 mai 2021 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAFIALOTO Malia Epifania et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FIAFILATO Malia Epifania, née le 06/01/1985 à Wallis et ses enfants Monsieur VAITANAKI Mickaël, Matakuhau, né le 13/08/2015 à Orléans (France) et Mademoiselle VAITANAKI Divina, Mapafililoto, née le 27/03/2019 à Orléans (France), demeurant à 8 Allée des Cadets - 45310 PATAY - FRANCE, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 Fcfp soit 1 680 €

Cette aide sera versée à Madame FIAFIALOTO Malia Epifania, sur le compte ouvert à la SOCIETE GENERALE - Domiciliation : ORLEANS REPUBLIQUE (01540) :

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

Décision n° 2021-326 du 06 mai 2021 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FIAFIALOTO Folihoko Alefeleto Tagihaumasiva.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FIAFIALOTO Folihoko, Alefeleto, Tagihaumasiva, né le 29/10/2008 à Orléans (France), demeurant à 316 Grande Rue - 45310 BRICY - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp soit 560 €

Cette aide sera versée à Monsieur ou Madame FIAFIALOTO Sosefo, sur le compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE - ORMES :

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

Décision n° 2021-328 du 12 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FAKAILO Emanuele**, correspondant de l'élève boursier **FAKAILO Jean-Claude**, scolarisé en Tle Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (T BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-329 du 12 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. TUUFUI Sosefo**, correspondant de l'élève boursier **FAKATIKA Hélène**, scolarisée en 1ère générale spécialité Informatique et sciences du numérique, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-330 du 12 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. VAITULUKINA Emilio**, correspondant de l'élève boursier **TAUHOLA Nicolea**, scolarisée en Tle Métiers de la mode-vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée professionnel Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-331 du 12 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lotana**, correspondante de l'élève boursier **SAVEA Amelia**, scolarisée en Tle générale spécialité informatique et sciences du numérique, en qualité de demi-pensionnaire au lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-333 du 12 mai 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TIALETAGI Pelelina** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988)**.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **48 010f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : INITIA
Prénom : Etienne
Date & Lieu de naissance : 02/06/1971 à Wallis
Domicile : BP 675 – Lavegahau Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Conseil et accompagnement en stratégie de défense**
Enseigne : **SALAMANDRE GROUPE**
Adresse du principal établissement : BP 675 – Lavegahau Mua 98600 Uvéa
Fondé de pouvoir : INITIA Evelyne
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : ILOAI
Prénom : Soane Liku
Date & Lieu de naissance : 03/06/1967 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : ILOAI
Prénom : Ugapapalagi
Date & Lieu de naissance : 22/06/1996 à Wallis
Domicile : Lotuma – Vaitupu – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service aménagement paysager – Pêche**
Enseigne : **FENUALELEI**
Adresse du principal établissement : Lotuma – Vaitupu – Hihifo – Wallis
Fondé de pouvoir : ILOAI Paulette
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KULIKOVI
Prénom : Lafaele
Date & Lieu de naissance : 02/02/1972 à Wallis
Domicile : Mata-Utu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

IB7 GROUP LTD

En assemblée générale extraordinaire, le 22 avril 2021 d'IB7 GROUP LTD a pris la décision de radier immédiatement la représentation de Wallis et Futuna.
Pour avis, le Fondé de pouvoir,
Apitone MUNIKIHAAFATA

Nom : TOGIAKI
Prénom : Ataleno Keletaona
Date & Lieu de naissance : 02/10/1991 à Wallis
Domicile : Faafekula – Hahalo – Mua – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, agriculture et élevage.**
Enseigne : **AVA KI LAGI**
Adresse du principal établissement : Faafekula – Hahalo – Mua – Wallis
Fondé de pouvoir : KUKUVALU ép. TOGIAKI Juanyta
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : UHINIMA
Prénom : Soane Patita
Date & Lieu de naissance : 05/02/1991 à Wallis
Domicile : Liku – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Liku – Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LENOIR
Prénom : Rosina
Date & Lieu de naissance : 05/11/1975 à Nouméa
Domicile : Mont Lulu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maraîchage**
Enseigne : **TAMAEVA**
Adresse du principal établissement : Mont-Lulu – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TAFILI
Prénom : Fredy
Date & Lieu de naissance : 28/08/1993 à Futuna
Domicile : Vaitupu - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**

Adresse du principal établissement : Vaitupu – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : UATINI
Prénom : Ludmila
Date & Lieu de naissance : 13/04/1992 à Castres
Domicile : Aka'aka – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artisan tatoueuse**
Enseigne : **FALE DU TATTOO**
Adresse du principal établissement : Aka'aka – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « NOKANOKA »

Objet : L'association a pour objet de créer des activités culturelles, sociales, environnementales et sportives. De participer au développement du village et du territoire. D'aider notre jeunesse à pratiquer l'agriculture, la pêche et l'artisanat.

Siège social : Malaefoou – Mua – 98 600 Uvea.

Bureau :

Président	MULIAKAAKA Asesione
Secrétaire	HAUTAUFAAO Alesio
Trésorière	ILOAI Kamaliele

N° et date d'enregistrement
N° 136/2021 du 04 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003721 du 04 mai 2021

****

Dénomination : « LALOKEA »

Objet : Cette association a pour but de faire valoriser le patrimoine familial (héritage indivisible), de développer des activités à l'intention d'un public diversifié (enfants, jeunes, adultes et personnes à mobilité réduite, etc…) Satisfaire et favoriser le bien-être des gens (milieu, calme et reposant), préserver la biodiversité présente ou à proximité du lieu. De subvenir financièrement aux besoins de l'association sur le long terme par les résultats et le développement de ses activités.

Siège social : Rue Fakapepee – Lalokea – Tufuone – Hihifo – 98 600 Uvea.

Bureau :

Président	ASI Emanuele
1ère Vice-présidente	ASI Luminosa
2ème Vice-présidente	ASI Xavier
Secrétaire	MISIMOA Ingrid
2ème secrétaire	TEMAURI Paulin
Trésorier	ASI Pierre
2ème trésorière	SEUVEA Malia-Soana

N° et date d'enregistrement
N° 143/2021 du 06 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003722 du 06 mai 2021

****

Dénomination : « FEDERATION DU BTP ET SES CORPS D'ETAT »

Objet : Cette association a pour objet de représenter et de défendre les intérêts de tous les corps d'état du BTP.

Siège social : Mata'Utu – BP 471 - Hahake - Wallis

Bureau :

Président	APPRIOU Gwanaël Bruno
Vice-président	VALEFAKAAGA Kamaliele
Secrétaire	FAUCHON Corentin
2ème secrétaire	LEBON Francis
Trésorier	LAUTOA Lino

N° et date d'enregistrement
N° 145/2021 du 07 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003723 du 07 mai 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI »

Objet : Changement des signataires du compte bancaire de l'association qui sont le Kalafilia M. MAULIGALO Lutoviko Président de l'association et le secrétaire M. MANUKULA Sosefo.

N° et date d'enregistrement
N° 144/2021 du 07 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000417 du 06 mai 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



Territoire des îles Wallis et Futuna

ASSEMBLEE TERRITORIALE
FALEFONO FAKA FAKATELITUALE





CONVENTION DE PARTENARIAT N° __________C21

Relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie

Entre :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna – Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant (STOSVE), BP 244 Havelu Hahake, 98 600Wallis, ci-après « le Territoire », représenté par :

- Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
- Madame Nivaleta ILOAI, Présidente de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna,

habilités à signer la présente convention par délibération n° 168/CP/2021 du 06 mai 2021 portant adoption de la convention relative à la prise en charge des frais de transport terrestre des élèves boursiers de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie,

d'une part,

et

le syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa (SMTU), RIDET : 1 027 929.001, représenté par son président Marc ZEISEL, habilité par délibération du comité syndical n° DEL-2020-53 du 28 août 2020, domicilié 26, avenue Paul Emile Victor, Koutio – 98 835 Dumbéa, désigné ci-après « le prestataire »,

et

La Société CARSUD, sise Parc d'activité de Yahoué, BP1733, 98 874 MONT DORE, représentée par M. Hervé STENFORT agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, Société de droit français inscrite au RIDET sous le numéro : 0623041. Ci-après dénommée le « Délégataire »,

et

Le GIE TRANSPORT EN COMMUN DE NOUMEA (GIE TCN), Groupement d'Intérêt Economique sans capital, dont le siège social est à NOUMEA (98863), Ducos, 37 rue Fernand Forest, BP 27882, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro C0 380 055 en date du 14 décembre 1993, représenté par Monsieur Joseph Seulu SALIGA agissant en qualité de représentant permanent de la société Transport en Commun Saliga (TCS), Président du conseil

d'administration, dûment habilité aux fins des présentes, par l'assemblée des membres régulièrement réunis le 14 mai 2018.Ci-après dénommé le « Délégataire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le SMTU est l'autorité organisatrice du réseau de transport en commun de l'agglomération du grand Nouméa, Tanéo.
Le SMTU a délégué l'exploitation du réseau Tanéo en deux lots au travers de deux délégations de service public pour une durée de huit (8) ans jusqu'au 31 décembre 2026. Le lot 1 est exploité par la société CarSud SA et le lot 2 par le GIE TCN. Le modèle économique et contractuel prévoit que les recettes soient la propriété du SMTU mais qu'elles soient collectées par les délégataires.

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais de transport terrestre des élèves boursiers du secondaire scolarisés en Nouvelle-Calédonie au sens de la délibération n° 49/AT/2009 du 24 aout 2009.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De réaliser des prestations de rechargement des Pass scolaires au bénéfice des élèves boursiers des Iles Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie ;
- De réaliser des prestations de rechargement de Pass Tanéo au bénéfice des élèves boursiers des Iles Wallis et Futuna durant leur stage en entreprise ;
- De définir les modalités tarifaires de la prise en charge ;
- De préciser les modalités de versement des crédits correspondants ;
- D'indiquer les documents à transmettre.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

TITRE 1 : PASS SCOLAIRES

Le présent titre a pour objet de définir les modalités de rechargement des Pass Scolaires au bénéfice des élèves boursiers.

ARTICLE 2 : RECHARGEMENT DU PASSSCOLAIRES

Le Pass scolaire concerne les élèves scolaires boursiers, l'abonnement peut être mensuel d'une valeur de 4 500 F par mois, d'une valeur de 13 500 F par trimestre ou annuel d'une valeur de 40 500 F. Ce Pass permet à l'élève d'utiliser uniquement les lignes scolaires en effectuant un aller et un retour par jour d'école sur ces lignes. Il fonctionne comme un abonnement.

La première délivrance d'un Pass scolaires est gratuite pour les élèves. Elle peut s'effectuer à l'agence suivante :

- Koutio : 26, avenue Paul Emile Victor – Bât A Central Garden – 98830 DUMBEA

En début d'année ou de chaque trimestre, les élèves se rendent à l'agence Koutio, exploitée par la société CarSud SA, pour reprendre leurs abonnements scolaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENTS

Chaque année avant le début de l'année scolaire et au plus tard le 15 Janvier, le territoire versera au délégataire un acompte représentant 80% de la facturation établie l'année précédente.
Pour l'année 2021, le versement de l'acompte sera effectué à compter de la date de signature de la convention.

Pour la première année, le SMTU transmettra au délégataire un état des facturations annuelles de transports scolaires de l'année précédente au titre des élèves boursiers. Le Délégataire transmettra l'état des facturations reçues au territoire.

Au vu du paiement de cet acompte, le délégataire délivrera aux élèves boursiers, avant chaque trimestre, leur Pass scolaires trimestriel ou annuel et adressera au Territoire les factures nominatives relatives à la prise en charge des élèves.

Dès que le délégataire est en mesure d'établir l'état des sommes dues pour l'année entière, il transmet au Territoire l'état de facturation définitif de l'année N, qui servira de base pour l'acompte de l'année suivante.
Cet état fait apparaître le montant restant dû par le Territoire pour solder les sommes dues au délégataire, ou au contraire, il fait apparaître le montant du trop versé par le Territoire au délégataire.

En cas de montant restant dû au délégataire : le Territoire mandate le solde par virement sur le Compte du délégataire de l'agence commerciale de Koutio – Tanéo Lot n° 1 (CARSUD).
Coordonnées bancaires : 18319 06711 40127601017 77.

En cas de trop versé par le Territoire : le délégataire rembourse au Territoire le montant du trop-perçu, au vu d'un titre de recettes émis par le Territoire, par virement sur le compte OPT à Nouméa du Payeur du Territoire.
Coordonnées bancaires : 14158 01022 0020664U051 49.

Le versement du solde est opéré avant le mois d'août, début de la troisième campagne d'inscription.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le territoire :

- Transmet, **5 jours avant la fin de chaque trimestre,** une liste des ayant-droits au SMTU comportant le nom, prénom, date de naissance de l'élève. Cette liste précise que l'abonnement est trimestriel ou annuel.
- **Dans le même temps, le territoire** délivre les attestations, trimestrielles ou annuelles, de prise en charge du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant (STOVE) du territoire des Iles Wallis et Futuna, dont le modèle est joint en annexe de la présente convention. Les élèves boursiers pourront ainsi l'échanger contre rechargement de leur Pass scolaires du montant inscrit sur le bon. Le rechargement s'effectuera au sein de l'agence commerciale de koutio.

Lors de la remise de l'attestation, signée et tamponnée par le STOSVE, et sur présentation, par les élèves, d'une pièce d'identité à l'agence commerciale de Koutio, le montant correspondant au montant inscrit sur l'attestation est alors immédiatement crédité sur le Pass scolaire. Le montant défini est soit de 10 500 F pour un abonnement trimestriel ou de 40 500 F CFP pour un abonnement annuel.

L'attestation est unique, nominative et ne peut être utilisée qu'une fois pour les abonnements trimestriels ou annuels. L'attestation contient les informations suivantes :

- Nom et Prénom de l'élève,
- Date de naissance de l'élève,
- Montant de rechargement du bon,
- Agence de rechargement.

En cas de perte ou de destruction du Pass Scolaire, l'élève devra le recréer à ses frais, à l'agence Tanéo de Koutio, à un prix égal à 1000 F CFP. Le profil et l'état des consommations sera repris à l'identique sur le nouveau Pass Scolaire.

ARTICLE 5 : PIECES ADMINISTRATIVES

Le Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant (STOSVE) s'engage à transmettre au SMTU, après commission des bourses, la liste des élèves boursiers qu'il prend en charge.
La liste exacte et définitive doit obligatoirement être communiquée au SMTU selon le calendrier suivant :

- Au début du mois de Février,
- Au début du mois de Mai,
- Au début du mois d'Août.

Cette liste devra faire mention des éléments suivants :

1) Au titre de l'identification administrative de l'élève :
   - Le nom,
   - Le prénom,
   - La date de naissance.

2) Au titre de l'identification individuelle de chaque élève :
   - Une photo d'identité récente.

3) Au titre de la responsabilité familiale :
   - Du nom du responsable en Nouvelle-Calédonie,
   - Du nom des responsables légaux à Wallis et Futuna,
   - D'une adresse en Nouvelle-Calédonie,
   - D'un numéro de contact en Nouvelle-Calédonie (téléphone, mobilis, courriel).

4) Au titre de la prestation de transport scolaire :
   - Du lieu de prise en charge le matin correspondant à l'arrêt de bus le plus proche,
   - De l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit,
   - De la classe de l'élève.

Nonobstant l'envoi des exemplaires originaux des pièces administratives, il est précisé que ces dernières doivent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : regie@smtu.nc.
De ce fait, les photos d'identité seront numérisées et enregistrées sous format de compression « JPEG » et mentionnant le nom et le prénom de l'élève.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SMTU ET DU DELEGATAIRE

Le SMTU ayant délégué la perception des recettes au délégataire du Lot 1 (CarSud) du réseau Tanéo, il est habilité à recharger les Pass Scolaires des élèves.

Le SMTU s'engage, au travers du délégataire du Lot 1 (CarSud), à une délivrance gratuite pour le premier Pass scolaire et à effectuer le rechargement du Pass d'un montant correspondant à l'attestation

délivrée. Le délégataire établit un état de perception des recettes qui sera transmis au STOVE comme justificatif pour la libération des sommes dues.

Le SMTU s'engage à dispenser les prestations conformes à l'objet mentionné dans ses statuts, c'est-à-dire l'organisation du transport scolaire du secondaire dans le périmètre du Grand Nouméa conformément au calendrier scolaire établi par le Vice-rectorat en Nouvelle-Calédonie.

TITRE 2 : PASS JEUNES POUR LES ELEVES STAGIAIRES EN ENTREPRISES

Le présent titre a pour objet de réaliser des prestations de rechargement des Pass Jeunes au bénéfice des élèves boursiers effectuant un stage en entreprises.

ARTICLE 7 : RECHARGEMENT DU PASS JEUNES

Le Pass Jeunes permet de se déplacer sur le réseau de transport Tanéo couvrant les quatre communes du Grand Nouméa. Il fonctionne comme un porte-monnaie électronique. Ainsi, le montant crédité sur le Pass est débité de chaque trajet effectué. Un plafond tarifaire de 4 500 F est défini et permet, une fois atteint, de bénéficier de trajets gratuits jusqu'à la fin du mois en cours.

Pendant la durée du stage, le profil du Pass Jeunes sera installé sur le Pass Scolaires de l'élève boursier, lui permettant de circuler sur le réseau.

L'élève concerné devra se rendre avec son Pass scolaires pour effectuer l'installation du Pass Jeunes dans une des deux agences commerciales Tanéo :

- Moselle (exploitée par le GIE TCN) : 36 rue d'Austerlitz Centre-Ville, 98800 NOUMEA
- Koutio (exploitée par la société CarSud SA). : 26, avenue Paul Emile Victor – Bât A Central Garden – 98830 DUMBEA

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le territoire :

- Transmet, **10 jours avant le début des stages** une liste des ayant-droits au SMTU comportant le nom, prénom, date de naissance et période de formation.
- **24h après la transmission de la liste des ayant-droits**, délivre des bons de rechargement aux élèves stagiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente convention. Les élèves stagiaires pourront ainsi l'échanger contre rechargement et ou modification de leur Pass scolaires du montant inscrit sur le bon. Le rechargement s'effectuera au sein d'une des deux agences commerciales du réseau Tanéo préalablement choisie par chaque stagiaire.

Lors de la remise du bon de rechargement original, signé et tamponné par le territoire des Iles Wallis et Futuna, par les élèves stagiaires aux agences commerciales du réseau Tanéo, le montant inscrit sur le bon de rechargement est alors immédiatement crédité sur son Pass Jeunes sur présentation d'une pièce d'identité. Ce montant est défini par le territoire des Iles Wallis et Futuna et attribuée de la manière suivante :

- Stagiaires de moins de 26 ans : 4 500 F CFP, montant correspondant au plafond tarifaire, atteignable au bout de 25 voyages pour un tarif 1 zone et au bout de 18 voyages pour un tarif 2 zone et +, sur un mois du Pass Jeunes.

- Stagiaires ayant moins de cinq jours de formation dans le mois : 600 F CFP par jour de formation.

Le bon est unique, nominatif, et ne peut être utilisé qu'une fois. Le bon de rechargement contient les informations suivantes :

- Nom et Prénom du stagiaire,
- Date de naissance du stagiaire,
- Montant de rechargement du bon,
- Agence de rechargement.

En cas de perte ou de destruction du Pass Tanéo, le stagiaire devra le recréer à ses frais, dans une des deux agences Tanéo, à un prix égal à 1000 F CFP. Le profil et l'état des consommations sera repris à l'identique sur le nouveau Pass.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DU SMTU ET DE SES DELEGATAIRES

Le SMTU ayant délégué la perception des recettes aux délégataires du réseau Tanéo, ces derniers sont seuls habilités à recharger et ou modifier les Pass scolaires des élèves stagiaires.

Le SMTU s'engage, au travers de ses délégataires, à une délivrance gratuite pour un premier Pass Tanéo, d'effectuer le rechargement du Pass d'un montant correspondant au bon de rechargement délivré. Ses délégataires établissent un état de perception des recettes qui sera transmis au territoire comme justificatif pour la libération des sommes dues.

TITRE 3 : MESURES DIVERSES

ARTICLE 10 : REGLEMENTS INTERIEURS

Le Territoire s'engage à faire respecter, par les élèves transportés sur les lignes scolaires, les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité à la montée, à la descente du car et dans le véhicule pendant le trajet.
Une tenue correcte est exigée et le port de claquettes interdit. En cas de non-respect de cette règle, les élèves peuvent se voir refuser l'accès à bord.

Les sanctions prises par le SMTU à l'encontre d'un élève dont la conduite pourrait faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport scolaire peuvent aller de l'avertissement jusqu'à la radiation du transport scolaire organisé par le SMTU, sans remboursement du titre de transport.
Un exemplaire du règlement intérieur du transport scolaire actualisé est annexé à cette convention.

De même, le Territoire s'engage à faire respecter le règlement d'exploitation du réseau Tanéo, disponible sur le site www.taneo.nc.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire, et s'achève au 31 décembre 2021.

Elle peut être reconduite annuellement par avenant pour un maximum de 4 ans.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION – SANCTIONS

La présente convention pourra être résiliée pour non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, Madame la Présidente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, Monsieur le Président du SMTU, Monsieur le Président Directeur Général de CARSUD et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du GIE TCN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en cinq exemplaires.

Fait en cinq exemplaires originaux,

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna		Pour le SMTU
M. Hervé JONATHAN	Mme Nivaleta ILOAI	M. Marc ZEISEL
Le ____________	Le ____________	Le ____________
A ____________	A ____________	A ____________

Pour CARSUD SA	Pour le GIE TCN
M. Hervé STENFORT	M. Joseph Seulu SALIGA
Le ____________	Le ____________
A ____________	A ____________